

tes. Les administrateurs des compagnies de finance anglaises répondirent à ces plaintes à peu près de la même façon qu'on l'avait fait en France, « Il est des choses, dit le dernier rapport du Crédit mobilier français, que les commencements des grandes entreprises d'utilité publique soient difficiles. » Les rapports des Crédits mobiliers anglais vont plus loin. « Les banques, dit le principe que des institutions semblables doivent être responsables de la prime des divers valeurs, fonds d'Etat ou actions industrielles qu'elles patronnent, et dans lesquelles leurs actionnaires entrent de plein gré, les yeux ouverts, ne saurait être admis un seul instant. En proposant ces valeurs à l'acceptation du public, on n'est tenu qu'à garantir l'exactitude et la sincérité des faits relatifs à leur situation. C'est au public à juger avant de s'engager. De plus, le Crédit mobilier est aussi sincère que les anciennes associations de banquiers l'étaient en ces sortes d'affaires. Tous les emprunts étrangers que ces banquiers ont placés dans le pays depuis vingt ans sont au-dessous du pair aussi bien que les nouveaux. » Les prospectus, il faut l'avouer, s'adressaient beaucoup plus à la confiance absolue du capitaliste qu'à celle du public.

Ce dernier conseil n'est jamais venu qu'à propos. Comme le Crédit mobilier français, et encore plus que cet établissement, les Crédits mobiliers anglais couvrent les entreprises qui, en présentant de grandes valeurs, présentent aussi de grandes chances de gain. Si une entreprise offre par trop de risques, ils ont pour principe de ne pas s'y engager seuls, mais d'y associer d'autres réunions de capitaux, surtout de n'y engager que des capitaux qu'ils y engagent. De leur propre aveu, ils ne restent dans une affaire qu'autant qu'il y a des primes à en retirer.

En Angleterre comme en France, les institutions de Crédit mobilier voulaient à côté de leur capital-actions, constituer un grand capital-obligations, ou, à défaut d'obligations, elles demandèrent que le public qui leur fait des dépôts en comptes courants leur laissât la disposition de ces comptes pendant un certain très-long espace de temps, un an, deux ans et même trois ans. Bien que les capitaux engagés dans des entreprises industrielles ne puissent pas être aussi vite reproduits que les capitaux engagés dans les opérations commerciales, le public jusqu'à présent s'est montré assez peu disposé à accepter de telles conditions pour ses comptes courants.

En Angleterre comme en France, le secret est également considéré comme la règle absolue du succès de ces institutions. Lorsque les actionnaires, dans les assemblées générales, demandent des bilans qui fassent connaître en détail les diverses valeurs dont se compose le portefeuille, on leur répond qu'il n'est à une chose impossible, et que si, faisant concurrence pour la commande des grandes affaires avec les Rothschild et les Baring, on veut réussir comme eux et réaliser les mêmes bénéfices, il ne faut pas qu'ils fassent immédiatement connaître au public les affaires dans lesquelles on est engagé et pour quelle somme on y est engagé.

Jusqu'à présent, les sociétés de Crédit mobilier anglaises ont été beaucoup plus avantageuses pour leurs propres actionnaires que pour les capitaux qui se sont engagés dans les entreprises à la formation desquelles elles ont contribué. C'est à un caractère qui leur est commun avec le Crédit mobilier français. Elles ont distribué d'assez gros intérêts à leurs actionnaires, mais le prix de leurs actions a éprouvé des fluctuations considérables. Quelques-uns ont dû liquider en présence de la crise de 1866. Les quatre institutions qui ont le plus solidement résisté à cette crise, l'International, la General Credit and Finance Company, la London Financial Association, le Crédit mobilier français, l'ont dû au concours que leur ont prêtés les grandes institutions de crédit du continent, avec lesquelles, dès le premier jour de leur formation, elles ont lié des rapports d'intérêt. Ainsi, par exemple, l'International s'appuie sur le Crédit mobilier français; la General Credit and Finance Company, sur la Société générale et le Comptoir d'escompte de Paris.

CRÉDIT (SOCIÉTÉS GÉNÉRALES DE). Le développement des affaires ayant rendu insuffisantes les sociétés de crédit existantes, le gouvernement français a, dans ces dernières années, permis à de nouvelles sociétés de ce genre de se constituer sous le privilège de l'anonymat ou sous la forme libre de la responsabilité limitée. Parmi ces sociétés, la plus importante est celle qui a été constituée en 1864 sous la dénomination de Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, un capital de 120 millions, divisé en 240,000 actions de 500 fr. Cette société est administrée par un conseil d'administration composé de quinze membres et de trois censeurs, élus par l'assemblée générale et indéfiniment rééligibles. Les affaires courantes sont gérées par un directeur nommé par le conseil d'administration, avec faculté de déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs sous-directeurs. Administrateurs, censeurs et directeurs sont tenus d'avoir pendant leur gestion deux cents actions inaliénables. Cette société s'est constituée avec le concours des grandes maisons de banque françaises et étran-

gères. Parmi ses administrateurs étrangers figure le président de l'une des grandes sociétés de Crédit mobilier de Londres, M. Laing, ancien ministre des finances dans l'Inde. Les noms de quelques-uns des autres membres de son conseil d'administration qui appartiennent à des régents ou à des censeurs de la Banque de France, témoignent combien sont changées les idées de l'ancienne haute banque en matière d'opérations de Crédit mobilier. Cette haute banque, qui, en 1852, montrait tant d'antipathie pour ces sortes d'opérations, et qui depuis cette époque a constamment tenu les portes du conseil de régence de la Banque de France fermées aux administrateurs du Crédit mobilier, ne voulant pas laisser le Crédit mobilier venir à elle, est allée à lui. Le décret de constitution de cette société lui donne un champ d'action plus vaste même que celui du Crédit mobilier, et des moyens d'action plus considérables encore qu'il lui permet de constituer, à côté de son capital-actions, un capital-obligations, faculté que ses statuts ont reconnue à la société du Crédit mobilier, mais dont l'Etat lui a interdit l'usage. Voici en résumé quelles sont les principales attributions de la Société générale. Cette société a pour objet, 1° de prêter son concours à des sociétés françaises, constituées ou à constituer, sous nom collectif, sociétés en commandite, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet des entreprises industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, ou des travaux publics, et, avec l'autorisation du ministre des finances, à des sociétés étrangères de même nature; 2° d'ouvrir des crédits, avec ou sans nantissement au verso, sur hypothèque, sur titres de Crédit foncier le paiement de ses annuités; 3° d'escompter les effets de commerce français et étrangers; 4° d'acheter des matières d'or et d'argent; 5° d'escompter les obligations des villes et des départements; 6° de faire des recouvrements et des paiements; 6° d'entretenir des engagements portant intérêt, depuis cinq jours jusqu'à cinq ans; 7° de faire des dépôts en comptes courants jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur; 8° de recevoir des dépôts volontaires de tous titres et métaux précieux; 9° de recevoir des dépôts en comptes courants jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital social en réserve; 10° de contracter des emprunts tant en France qu'à l'étranger.

La Société générale a fort heureusement mis à profit l'expérience des efforts faits par les autres établissements de crédit pour vulgariser, parmi le commerce et les autres classes de la société, l'usage des dépôts en comptes courants. Dans la pratique, ces comptes sont combinés de manière à adapter la circulation tout entière; on les a dénommés comptes courants avec disponibilité, comptes de cheques, dépôts sur reçus, obligations à terme. Tous sont produits d'un intérêt qui est plus ou moins élevé suivant la disponibilité des fonds déposés et qui varie, par décisions du conseil d'administration, suivant l'état du marché financier.

Les comptes courants avec disponibilité sont appropriés aux besoins et aux usages des maisons de banque et de commerce; les clients admis à en profiter peuvent immédiatement disposer du montant de leur versement d'estampes, remises, factures, visés et sans délai, à l'échéance. Les chèques sont payables à vue; les dépôts ne sont tenus d'en avoir la délivrance deux jours à l'avance qu'autant que leur montant dépasse 10,000 fr. Les dépôts sur reçus offrent un placement sûr, l'établissement de ces agences est entouré de difficultés qui exigent qu'on ne marche qu'avec une extrême circonspection et seulement au fur et à mesure que des hommes se rencontrent offrant, par leur fortune et leur position personnelle, toutes les garanties nécessaires. Jusqu'à présent, la situation de cet établissement est en somme assez bonne. Si les actions, qui un instant avaient réalisé sur leurs cours d'émission une prime équivalente au cours de leur taux d'émission, ont, il est vrai, perdu ce cours, elles se tiennent encore fermement au-dessus du pair, et les dividendes distribués chaque année justifient peut-être des dividendes plus élevés. Mais le public s'est accoutumé à ce que les capitaux engagés dans les institutions de crédit rapportent au moins 10 pour 100. Pour répondre à ces exigences, la Société générale n'a pas dû consacrer ses ressources au développement exclusif du commerce et de l'industrie en France, n'a jamais hésité à porter ses ressources dans des entreprises étrangères, toutes les fois qu'elle y a vu des occasions de gros bénéfices. Par conséquent de gros dividendes. Les opérations à l'étranger, tant par leur nombre que par leur importance, ont été beaucoup plus considérables que les opérations purement françaises. Au surplus, en dépit de fréquents mécomptes éprouvés dans les affaires étrangères, le public capitaliste s'est montré plus favorable à ces sortes d'affaires qu'aux entreprises d'un caractère purement français, surtout lorsque ces entreprises semblaient par leur conception sortir des sentiers battus. Ainsi les capitaux se sont refusés à la constitution d'une société d'exportation et d'importation qui se proposait de créer aux produits de nos manufactures et considérables débouchés dans l'extrême Orient, en Amérique, en Australie, et en retour, d'amener directement sur nos marchés

à tous les besoins des particuliers pour l'encassement de leurs revenus et l'acquiescement de leurs dépenses journalières. Ouvert à tous et pour toutes les personnes, il donne satisfaction à des besoins plus grands que des besoins modestes fortunes. Le dépôt sur reçu, dont le retrait ne peut être opéré avant une période d'un mois sans donner lieu à une perte d'intérêt, est appelé à recevoir les fonds destinés à un emploi ultérieur dont on ne peut préciser l'époque. Enfin l'obligation à terme, délivrée à tout déposant pour la somme et pour l'échéance qu'il demande, sous la forme nominative ou sous la forme de titre au porteur, offre toutes les facilités désirables aux placements temporaires de fonds.

Les chiffres que nous avons cités plus haut montrent combien le public a su apprécier l'avantage de ces divers comptes de Crédit mobilier, et des moyens d'action plus considérables encore qu'il lui permet de constituer, à côté de son capital-actions, un capital-obligations, faculté que ses statuts ont reconnue à la société du Crédit mobilier, mais dont l'Etat lui a interdit l'usage. Voici en résumé quelles sont les principales attributions de la Société générale. Cette société a pour objet, 1° de prêter son concours à des sociétés françaises, constituées ou à constituer, sous nom collectif, sociétés en commandite, sociétés anonymes, sociétés à responsabilité limitée ayant pour objet des entreprises industrielles et commerciales, mobilières ou immobilières, ou des travaux publics, et, avec l'autorisation du ministre des finances, à des sociétés étrangères de même nature; 2° d'ouvrir des crédits, avec ou sans nantissement au verso, sur hypothèque, sur titres de Crédit foncier le paiement de ses annuités; 3° d'escompter les effets de commerce français et étrangers; 4° d'acheter des matières d'or et d'argent; 5° d'escompter les obligations des villes et des départements; 6° de faire des recouvrements et des paiements; 6° d'entretenir des engagements portant intérêt, depuis cinq jours jusqu'à cinq ans; 7° de faire des dépôts en comptes courants jusqu'à concurrence de quatre-vingt-dix jours jusqu'à concurrence des quatre cinquièmes de la valeur; 8° de recevoir des dépôts volontaires de tous titres et métaux précieux; 9° de recevoir des dépôts en comptes courants jusqu'à concurrence d'une fois et demie le capital social en réserve; 10° de contracter des emprunts tant en France qu'à l'étranger.

La Société générale a fort heureusement mis à profit l'expérience des efforts faits par les autres établissements de crédit pour vulgariser, parmi le commerce et les autres classes de la société, l'usage des dépôts en comptes courants. Dans la pratique, ces comptes sont combinés de manière à adapter la circulation tout entière; on les a dénommés comptes courants avec disponibilité, comptes de cheques, dépôts sur reçus, obligations à terme. Tous sont produits d'un intérêt qui est plus ou moins élevé suivant la disponibilité des fonds déposés et qui varie, par décisions du conseil d'administration, suivant l'état du marché financier.

Les comptes courants avec disponibilité sont appropriés aux besoins et aux usages des maisons de banque et de commerce; les clients admis à en profiter peuvent immédiatement disposer du montant de leur versement d'estampes, remises, factures, visés et sans délai, à l'échéance. Les chèques sont payables à vue; les dépôts ne sont tenus d'en avoir la délivrance deux jours à l'avance qu'autant que leur montant dépasse 10,000 fr. Les dépôts sur reçus offrent un placement sûr, l'établissement de ces agences est entouré de difficultés qui exigent qu'on ne marche qu'avec une extrême circonspection et seulement au fur et à mesure que des hommes se rencontrent offrant, par leur fortune et leur position personnelle, toutes les garanties nécessaires. Jusqu'à présent, la situation de cet établissement est en somme assez bonne. Si les actions, qui un instant avaient réalisé sur leurs cours d'émission une prime équivalente au cours de leur taux d'émission, ont, il est vrai, perdu ce cours, elles se tiennent encore fermement au-dessus du pair, et les dividendes distribués chaque année justifient peut-être des dividendes plus élevés. Mais le public s'est accoutumé à ce que les capitaux engagés dans les institutions de crédit rapportent au moins 10 pour 100. Pour répondre à ces exigences, la Société générale n'a pas dû consacrer ses ressources au développement exclusif du commerce et de l'industrie en France, n'a jamais hésité à porter ses ressources dans des entreprises étrangères, toutes les fois qu'elle y a vu des occasions de gros bénéfices. Par conséquent de gros dividendes. Les opérations à l'étranger, tant par leur nombre que par leur importance, ont été beaucoup plus considérables que les opérations purement françaises. Au surplus, en dépit de fréquents mécomptes éprouvés dans les affaires étrangères, le public capitaliste s'est montré plus favorable à ces sortes d'affaires qu'aux entreprises d'un caractère purement français, surtout lorsque ces entreprises semblaient par leur conception sortir des sentiers battus. Ainsi les capitaux se sont refusés à la constitution d'une société d'exportation et d'importation qui se proposait de créer aux produits de nos manufactures et considérables débouchés dans l'extrême Orient, en Amérique, en Australie, et en retour, d'amener directement sur nos marchés

les matières premières de ces contrées, lesquelles n'arrivent en grande partie à notre industrie que par l'intermédiaire du commerce anglais, exigeant beaucoup de prudence et défendant d'assés nombreux essais. En dépit des hommes éminents et spéciaux qui devaient prescrire à l'organisation de cette entreprise et diriger ses premiers pas, le public n'a pas voulu s'y embarquer. Mais il a accepté, sans trop les discuter et les examiner, les divers emprunts d'Etat et de compagnies déjà existantes, notamment les compagnies de chemins de fer, qu'on lui a proposés. La Société générale, qui a eu besoin du concours du Crédit foncier pour constituer la société algérienne et en placer le capital, a fait accepter par sa clientèle autant de bons lombards et d'obligations égyptiennes qu'elle a voulu. Les entreprises nouvelles lui faisant défaut par suite de cette antipathie du public pour tout ce qui semblait nouveau, c'est à des prêts temporaires faits aux gouvernements et aux établissements de crédit toujours nécessaires, tels que l'Espagne, le Portugal, la Turquie, l'Égypte, la Banque nationale italienne, qu'elle a demandé les moyens de rémunérer son capital. Peut-être serait-il à désirer que, plus fidèle à son titre et à son programme primitif, cet établissement s'occupât exclusivement d'affaires intérieures; mais il faudrait pour cela changer les conditions de la matière actionnaire. Il faudrait l'amener à se contenter d'un revenu de 5 à 6 pour 100, habitude difficile à prendre et à acquiescer surtout après des distributions de dividendes de 16 pour 100, et de 12 pour 100 pendant plusieurs années. En 1866, la masse d'affaires faites par la Société générale s'est élevée au chiffre énorme de 9 milliards 300 millions. Dans ce chiffre, le portefeuille a figuré pour 1,433 millions, les comptes de disponibilité pour 2,200 millions, les comptes de chèques pour 1,165 millions.

CRÉDIT AU TRAVAIL (SOCIÉTÉ DU). Sous le régime de Louis-Philippe, les diverses écoles socialistes de France avaient vivement préconisé parmi les ouvriers de Paris la force résultant de l'association. M. Bachez, notamment, s'inspirant des idées de l'Écossais Richard Owen, avait convié les travailleurs à se réunir, à se grouper et à s'associer pour résister aux tentatives exorbitantes des capitalistes. Tout le monde se rappelle l'ardeur de la campagne entreprise en faveur de l'association; les discours de Saint-Simon, de Fourier, de Cabot et de Proudhon rivalisaient à qui mieux mieux. La Révolution de 1848 vint donner un nouvel élan à l'idée socialiste. De Paris, le mouvement gagna Lyon et à un certain nombre d'autres villes des départements. Il se forma de tous les côtés des associations ouvrières se proposant d'organiser soit le travail, soit le crédit. L'enthousiasme connaissait si peu de bornes, qu'il se répandit dans les villes de France, et dans les départements, et dans les colonies et d'obligations mexicaines opérées par les soins du Comptoir d'escompte à Paris. En 1866, la Société générale a concouru à placer dans sa clientèle un assez grand nombre de dépôts à l'étranger sous celles qui présentent le plus d'incertitude pour le public.

Les comptes courants avec disponibilité sont appropriés aux besoins et aux usages des maisons de banque et de commerce; les clients admis à en profiter peuvent immédiatement disposer du montant de leur versement d'estampes, remises, factures, visés et sans délai, à l'échéance. Les chèques sont payables à vue; les dépôts ne sont tenus d'en avoir la délivrance deux jours à l'avance qu'autant que leur montant dépasse 10,000 fr. Les dépôts sur reçus offrent un placement sûr, l'établissement de ces agences est entouré de difficultés qui exigent qu'on ne marche qu'avec une extrême circonspection et seulement au fur et à mesure que des hommes se rencontrent offrant, par leur fortune et leur position personnelle, toutes les garanties nécessaires. Jusqu'à présent, la situation de cet établissement est en somme assez bonne. Si les actions, qui un instant avaient réalisé sur leurs cours d'émission une prime équivalente au cours de leur taux d'émission, ont, il est vrai, perdu ce cours, elles se tiennent encore fermement au-dessus du pair, et les dividendes distribués chaque année justifient peut-être des dividendes plus élevés. Mais le public s'est accoutumé à ce que les capitaux engagés dans les institutions de crédit rapportent au moins 10 pour 100. Pour répondre à ces exigences, la Société générale n'a pas dû consacrer ses ressources au développement exclusif du commerce et de l'industrie en France, n'a jamais hésité à porter ses ressources dans des entreprises étrangères, toutes les fois qu'elle y a vu des occasions de gros bénéfices. Par conséquent de gros dividendes. Les opérations à l'étranger, tant par leur nombre que par leur importance, ont été beaucoup plus considérables que les opérations purement françaises. Au surplus, en dépit de fréquents mécomptes éprouvés dans les affaires étrangères, le public capitaliste s'est montré plus favorable à ces sortes d'affaires qu'aux entreprises d'un caractère purement français, surtout lorsque ces entreprises semblaient par leur conception sortir des sentiers battus. Ainsi les capitaux se sont refusés à la constitution d'une société d'exportation et d'importation qui se proposait de créer aux produits de nos manufactures et considérables débouchés dans l'extrême Orient, en Amérique, en Australie, et en retour, d'amener directement sur nos marchés

les matières premières de ces contrées, lesquelles n'arrivent en grande partie à notre industrie que par l'intermédiaire du commerce anglais, exigeant beaucoup de prudence et défendant d'assés nombreux essais. En dépit des hommes éminents et spéciaux qui devaient prescrire à l'organisation de cette entreprise et diriger ses premiers pas, le public n'a pas voulu s'y embarquer. Mais il a accepté, sans trop les discuter et les examiner, les divers emprunts d'Etat et de compagnies déjà existantes, notamment les compagnies de chemins de fer, qu'on lui a proposés. La Société générale, qui a eu besoin du concours du Crédit foncier pour constituer la société algérienne et en placer le capital, a fait accepter par sa clientèle autant de bons lombards et d'obligations égyptiennes qu'elle a voulu. Les entreprises nouvelles lui faisant défaut par suite de cette antipathie du public pour tout ce qui semblait nouveau, c'est à des prêts temporaires faits aux gouvernements et aux établissements de crédit toujours nécessaires, tels que l'Espagne, le Portugal, la Turquie, l'Égypte, la Banque nationale italienne, qu'elle a demandé les moyens de rémunérer son capital. Peut-être serait-il à désirer que, plus fidèle à son titre et à son programme primitif, cet établissement s'occupât exclusivement d'affaires intérieures; mais il faudrait pour cela changer les conditions de la matière actionnaire. Il faudrait l'amener à se contenter d'un revenu de 5 à 6 pour 100, habitude difficile à prendre et à acquiescer surtout après des distributions de dividendes de 16 pour 100, et de 12 pour 100 pendant plusieurs années. En 1866, la masse d'affaires faites par la Société générale s'est élevée au chiffre énorme de 9 milliards 300 millions. Dans ce chiffre, le portefeuille a figuré pour 1,433 millions, les comptes de disponibilité pour 2,200 millions, les comptes de chèques pour 1,165 millions.

Le nombre des associés est illimité, comme le capital social. Fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital social de 20,120 fr. En février 1867, le nombre des associés dépassait 1,500, et le capital social était supérieur à 250,000 fr.

La société de Crédit au travail est dirigée par un gérant responsable, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle au cas de mauvaise gestion. Ce gérant est assisté d'un conseil élu par l'assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil de gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à fournir à l'administration de la société le concours de connaissances spéciales et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour examiner des affaires courantes. En cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Une commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la société et de rendre compte à la gérance. Cette commission, nommée par l'assemblée générale et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le gérant de ses fonctions, si l'état des comptes et du bilan de l'association ouvrière, et son obligation de proportionner les moyens au but à atteindre. Néanmoins un grand nombre de sociétés purent se créer, marcher et prospérer. Mais on eut le tort, à cette époque, de solliciter du gouvernement un concours pécuniaire qu'il ne sut pas refuser. On ignorait que la force, la dignité et la moralité de l'association ouvrière ne pouvaient exister, se maintenir et s'accroître que par l'application du principe de mutualité basé sur l'initiative individuelle.

Les événements du 2 décembre 1851 arrêtèrent l'essor du mouvement socialiste. Un pouvoir ombrageux, qui ne voyait de salut que dans la division et l'isolement des citoyens, n'hésita pas à sacrifier les intérêts sociaux à ses prétendus intérêts politiques. La plupart des associations furent dissoutes ou furent obligées de se dissoudre par suite de mille obstacles que leur suscita de parti pris une administration tracassière. Mais l'idée de l'association ouvrière, étouffée et persécutée en France, avait passé la frontière, et était allée se réfugier en Allemagne et en Angleterre, où, protégée par la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, elle poussa de profondes racines et amena des résultats merveilleux.

En 1862, le bruit des succès remportés outre Rhin et outre Manche par l'application de l'idée coopérative pénétra en France et y enflamma les esprits. Les journaux, les brochures et les revues ne tarissaient pas de louer sur les sociétés de consommation d'Angleterre et sur les sociétés de crédit mutuel d'Allemagne. L'esprit socialiste de 1848 ne fut pas sans se réveiller toutes les fois qu'il y eut des entraves de la législation. C'est alors que M. Beluze songea à créer en France une société de Crédit au travail, destinée à propager les idées coopératives et à favoriser leur application.

M. Beluze commença par publier un brochure qu'il adressa à toutes les personnes notablement connues comme se préoccupant de réformes sociales. Une centaine d'adhérents répondirent à l'appel qui leur était fait. On prépara un projet de statuts qui fut discuté en assemblée générale le 9 septembre 1863. Quarante-huit souscripteurs seulement, dont deux femmes, étaient présents. La société du Crédit au travail ne se constitua définitivement que le 27 septembre 1863, au capital de 20,100 fr., souscrit par cent soixante-douze associés. Les opérations de la société com-

mencèrent le 1er octobre suivant avec une encaisse de 4,032 fr.

La société du Crédit au travail est constituée sous la forme de la commandite simple, c'est-à-dire sans actions. Cette forme a été adoptée pour deux raisons. On a voulu, en premier lieu, laisser à la société la faculté d'augmenter son capital au fur et à mesure de ses besoins; conserver aux associés la faculté de verser le montant de leur commandite en une seule fois ou par à-compte et leur ménager la possibilité d'augmenter leur commandite aux époques et de la manière qu'il leur plaira. On s'est proposé, en second lieu, d'éviter que la société pût être détournée de son but par des actionnaires inconscients qui n'en comprendraient ni le caractère, ni l'importance, et qui pourraient ne rechercher que de gros dividendes. Pour devenir associé, il faut souscrire une commandite de 100 fr. au minimum, payable par fractions aussi réduites que l'on veut. Comme dans les sociétés par actions, le commanditaire n'est engagé que pour le montant de sa souscription. Il peut céder ou transporter sa commandite à une autre personne; mais l'acquéreur d'une commandite ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, comme le souscripteur lui-même, qu'après avoir été admis en qualité d'associé.

Les assemblées générales ont lieu tous les six mois, en février et en août. Elles reçoivent et vérifient les comptes de la gérance; elles admettent comme associés les souscripteurs qui se sont fait inscrire dans l'intervalle des deux assemblées, et nomment les membres du conseil de gérance, ainsi que ceux de la commission de contrôle.

Le nombre des associés est illimité, comme le capital social. Fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital social de 20,120 fr. En février 1867, le nombre des associés dépassait 1,500, et le capital social était supérieur à 250,000 fr.

La société de Crédit au travail est dirigée par un gérant responsable, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle au cas de mauvaise gestion. Ce gérant est assisté d'un conseil élu par l'assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil de gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à fournir à l'administration de la société le concours de connaissances spéciales et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour examiner des affaires courantes. En cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Une commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la société et de rendre compte à la gérance. Cette commission, nommée par l'assemblée générale et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le gérant de ses fonctions, si l'état des comptes et du bilan de l'association ouvrière, et son obligation de proportionner les moyens au but à atteindre. Néanmoins un grand nombre de sociétés purent se créer, marcher et prospérer. Mais on eut le tort, à cette époque, de solliciter du gouvernement un concours pécuniaire qu'il ne sut pas refuser. On ignorait que la force, la dignité et la moralité de l'association ouvrière ne pouvaient exister, se maintenir et s'accroître que par l'application du principe de mutualité basé sur l'initiative individuelle.

Les événements du 2 décembre 1851 arrêtèrent l'essor du mouvement socialiste. Un pouvoir ombrageux, qui ne voyait de salut que dans la division et l'isolement des citoyens, n'hésita pas à sacrifier les intérêts sociaux à ses prétendus intérêts politiques. La plupart des associations furent dissoutes ou furent obligées de se dissoudre par suite de mille obstacles que leur suscita de parti pris une administration tracassière. Mais l'idée de l'association ouvrière, étouffée et persécutée en France, avait passé la frontière, et était allée se réfugier en Allemagne et en Angleterre, où, protégée par la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, elle poussa de profondes racines et amena des résultats merveilleux.

En 1862, le bruit des succès remportés outre Rhin et outre Manche par l'application de l'idée coopérative pénétra en France et y enflamma les esprits. Les journaux, les brochures et les revues ne tarissaient pas de louer sur les sociétés de consommation d'Angleterre et sur les sociétés de crédit mutuel d'Allemagne. L'esprit socialiste de 1848 ne fut pas sans se réveiller toutes les fois qu'il y eut des entraves de la législation. C'est alors que M. Beluze songea à créer en France une société de Crédit au travail, destinée à propager les idées coopératives et à favoriser leur application.

M. Beluze commença par publier un brochure qu'il adressa à toutes les personnes notablement connues comme se préoccupant de réformes sociales. Une centaine d'adhérents répondirent à l'appel qui leur était fait. On prépara un projet de statuts qui fut discuté en assemblée générale le 9 septembre 1863. Quarante-huit souscripteurs seulement, dont deux femmes, étaient présents. La société du Crédit au travail ne se constitua définitivement que le 27 septembre 1863, au capital de 20,100 fr., souscrit par cent soixante-douze associés. Les opérations de la société com-

mencèrent le 1er octobre suivant avec une encaisse de 4,032 fr.

La société du Crédit au travail est constituée sous la forme de la commandite simple, c'est-à-dire sans actions. Cette forme a été adoptée pour deux raisons. On a voulu, en premier lieu, laisser à la société la faculté d'augmenter son capital au fur et à mesure de ses besoins; conserver aux associés la faculté de verser le montant de leur commandite en une seule fois ou par à-compte et leur ménager la possibilité d'augmenter leur commandite aux époques et de la manière qu'il leur plaira. On s'est proposé, en second lieu, d'éviter que la société pût être détournée de son but par des actionnaires inconscients qui n'en comprendraient ni le caractère, ni l'importance, et qui pourraient ne rechercher que de gros dividendes. Pour devenir associé, il faut souscrire une commandite de 100 fr. au minimum, payable par fractions aussi réduites que l'on veut. Comme dans les sociétés par actions, le commanditaire n'est engagé que pour le montant de sa souscription. Il peut céder ou transporter sa commandite à une autre personne; mais l'acquéreur d'une commandite ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, comme le souscripteur lui-même, qu'après avoir été admis en qualité d'associé.

Les assemblées générales ont lieu tous les six mois, en février et en août. Elles reçoivent et vérifient les comptes de la gérance; elles admettent comme associés les souscripteurs qui se sont fait inscrire dans l'intervalle des deux assemblées, et nomment les membres du conseil de gérance, ainsi que ceux de la commission de contrôle.

Le nombre des associés est illimité, comme le capital social. Fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital social de 20,120 fr. En février 1867, le nombre des associés dépassait 1,500, et le capital social était supérieur à 250,000 fr.

La société de Crédit au travail est dirigée par un gérant responsable, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle au cas de mauvaise gestion. Ce gérant est assisté d'un conseil élu par l'assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil de gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à fournir à l'administration de la société le concours de connaissances spéciales et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour examiner des affaires courantes. En cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Une commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la société et de rendre compte à la gérance. Cette commission, nommée par l'assemblée générale et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le gérant de ses fonctions, si l'état des comptes et du bilan de l'association ouvrière, et son obligation de proportionner les moyens au but à atteindre. Néanmoins un grand nombre de sociétés purent se créer, marcher et prospérer. Mais on eut le tort, à cette époque, de solliciter du gouvernement un concours pécuniaire qu'il ne sut pas refuser. On ignorait que la force, la dignité et la moralité de l'association ouvrière ne pouvaient exister, se maintenir et s'accroître que par l'application du principe de mutualité basé sur l'initiative individuelle.

Les événements du 2 décembre 1851 arrêtèrent l'essor du mouvement socialiste. Un pouvoir ombrageux, qui ne voyait de salut que dans la division et l'isolement des citoyens, n'hésita pas à sacrifier les intérêts sociaux à ses prétendus intérêts politiques. La plupart des associations furent dissoutes ou furent obligées de se dissoudre par suite de mille obstacles que leur suscita de parti pris une administration tracassière. Mais l'idée de l'association ouvrière, étouffée et persécutée en France, avait passé la frontière, et était allée se réfugier en Allemagne et en Angleterre, où, protégée par la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, elle poussa de profondes racines et amena des résultats merveilleux.

En 1862, le bruit des succès remportés outre Rhin et outre Manche par l'application de l'idée coopérative pénétra en France et y enflamma les esprits. Les journaux, les brochures et les revues ne tarissaient pas de louer sur les sociétés de consommation d'Angleterre et sur les sociétés de crédit mutuel d'Allemagne. L'esprit socialiste de 1848 ne fut pas sans se réveiller toutes les fois qu'il y eut des entraves de la législation. C'est alors que M. Beluze songea à créer en France une société de Crédit au travail, destinée à propager les idées coopératives et à favoriser leur application.

M. Beluze commença par publier un brochure qu'il adressa à toutes les personnes notablement connues comme se préoccupant de réformes sociales. Une centaine d'adhérents répondirent à l'appel qui leur était fait. On prépara un projet de statuts qui fut discuté en assemblée générale le 9 septembre 1863. Quarante-huit souscripteurs seulement, dont deux femmes, étaient présents. La société du Crédit au travail ne se constitua définitivement que le 27 septembre 1863, au capital de 20,100 fr., souscrit par cent soixante-douze associés. Les opérations de la société com-

mencèrent le 1er octobre suivant avec une encaisse de 4,032 fr.

La société du Crédit au travail est constituée sous la forme de la commandite simple, c'est-à-dire sans actions. Cette forme a été adoptée pour deux raisons. On a voulu, en premier lieu, laisser à la société la faculté d'augmenter son capital au fur et à mesure de ses besoins; conserver aux associés la faculté de verser le montant de leur commandite en une seule fois ou par à-compte et leur ménager la possibilité d'augmenter leur commandite aux époques et de la manière qu'il leur plaira. On s'est proposé, en second lieu, d'éviter que la société pût être détournée de son but par des actionnaires inconscients qui n'en comprendraient ni le caractère, ni l'importance, et qui pourraient ne rechercher que de gros dividendes. Pour devenir associé, il faut souscrire une commandite de 100 fr. au minimum, payable par fractions aussi réduites que l'on veut. Comme dans les sociétés par actions, le commanditaire n'est engagé que pour le montant de sa souscription. Il peut céder ou transporter sa commandite à une autre personne; mais l'acquéreur d'une commandite ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, comme le souscripteur lui-même, qu'après avoir été admis en qualité d'associé.

Les assemblées générales ont lieu tous les six mois, en février et en août. Elles reçoivent et vérifient les comptes de la gérance; elles admettent comme associés les souscripteurs qui se sont fait inscrire dans l'intervalle des deux assemblées, et nomment les membres du conseil de gérance, ainsi que ceux de la commission de contrôle.

Le nombre des associés est illimité, comme le capital social. Fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital social de 20,120 fr. En février 1867, le nombre des associés dépassait 1,500, et le capital social était supérieur à 250,000 fr.

La société de Crédit au travail est dirigée par un gérant responsable, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle au cas de mauvaise gestion. Ce gérant est assisté d'un conseil élu par l'assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil de gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à fournir à l'administration de la société le concours de connaissances spéciales et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour examiner des affaires courantes. En cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Une commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la société et de rendre compte à la gérance. Cette commission, nommée par l'assemblée générale et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le gérant de ses fonctions, si l'état des comptes et du bilan de l'association ouvrière, et son obligation de proportionner les moyens au but à atteindre. Néanmoins un grand nombre de sociétés purent se créer, marcher et prospérer. Mais on eut le tort, à cette époque, de solliciter du gouvernement un concours pécuniaire qu'il ne sut pas refuser. On ignorait que la force, la dignité et la moralité de l'association ouvrière ne pouvaient exister, se maintenir et s'accroître que par l'application du principe de mutualité basé sur l'initiative individuelle.

Les événements du 2 décembre 1851 arrêtèrent l'essor du mouvement socialiste. Un pouvoir ombrageux, qui ne voyait de salut que dans la division et l'isolement des citoyens, n'hésita pas à sacrifier les intérêts sociaux à ses prétendus intérêts politiques. La plupart des associations furent dissoutes ou furent obligées de se dissoudre par suite de mille obstacles que leur suscita de parti pris une administration tracassière. Mais l'idée de l'association ouvrière, étouffée et persécutée en France, avait passé la frontière, et était allée se réfugier en Allemagne et en Angleterre, où, protégée par la liberté de la presse, la liberté de réunion et la liberté d'association, elle poussa de profondes racines et amena des résultats merveilleux.

En 1862, le bruit des succès remportés outre Rhin et outre Manche par l'application de l'idée coopérative pénétra en France et y enflamma les esprits. Les journaux, les brochures et les revues ne tarissaient pas de louer sur les sociétés de consommation d'Angleterre et sur les sociétés de crédit mutuel d'Allemagne. L'esprit socialiste de 1848 ne fut pas sans se réveiller toutes les fois qu'il y eut des entraves de la législation. C'est alors que M. Beluze songea à créer en France une société de Crédit au travail, destinée à propager les idées coopératives et à favoriser leur application.

M. Beluze commença par publier un brochure qu'il adressa à toutes les personnes notablement connues comme se préoccupant de réformes sociales. Une centaine d'adhérents répondirent à l'appel qui leur était fait. On prépara un projet de statuts qui fut discuté en assemblée générale le 9 septembre 1863. Quarante-huit souscripteurs seulement, dont deux femmes, étaient présents. La société du Crédit au travail ne se constitua définitivement que le 27 septembre 1863, au capital de 20,100 fr., souscrit par cent soixante-douze associés. Les opérations de la société com-

mencèrent le 1er octobre suivant avec une encaisse de 4,032 fr.

La société du Crédit au travail est constituée sous la forme de la commandite simple, c'est-à-dire sans actions. Cette forme a été adoptée pour deux raisons. On a voulu, en premier lieu, laisser à la société la faculté d'augmenter son capital au fur et à mesure de ses besoins; conserver aux associés la faculté de verser le montant de leur commandite en une seule fois ou par à-compte et leur ménager la possibilité d'augmenter leur commandite aux époques et de la manière qu'il leur plaira. On s'est proposé, en second lieu, d'éviter que la société pût être détournée de son but par des actionnaires inconscients qui n'en comprendraient ni le caractère, ni l'importance, et qui pourraient ne rechercher que de gros dividendes. Pour devenir associé, il faut souscrire une commandite de 100 fr. au minimum, payable par fractions aussi réduites que l'on veut. Comme dans les sociétés par actions, le commanditaire n'est engagé que pour le montant de sa souscription. Il peut céder ou transporter sa commandite à une autre personne; mais l'acquéreur d'une commandite ne peut prendre part aux délibérations des assemblées générales, comme le souscripteur lui-même, qu'après avoir été admis en qualité d'associé.

Les assemblées générales ont lieu tous les six mois, en février et en août. Elles reçoivent et vérifient les comptes de la gérance; elles admettent comme associés les souscripteurs qui se sont fait inscrire dans l'intervalle des deux assemblées, et nomment les membres du conseil de gérance, ainsi que ceux de la commission de contrôle.

Le nombre des associés est illimité, comme le capital social. Fin septembre 1863, le nombre des associés était de 172 et le capital social de 20,120 fr. En février 1867, le nombre des associés dépassait 1,500, et le capital social était supérieur à 250,000 fr.

La société de Crédit au travail est dirigée par un gérant responsable, nommé par l'assemblée générale et révocable par elle au cas de mauvaise gestion. Ce gérant est assisté d'un conseil élu par l'assemblée, composé de trois membres au moins et de quinze au plus. Les membres du conseil de gérance sont choisis parmi les associés et dans diverses professions, de manière à fournir à l'administration de la société le concours de connaissances spéciales et variées. Ils se réunissent une fois par semaine pour examiner des affaires courantes. En cas d'urgence, ils sont convoqués extraordinairement.

Une commission de contrôle, composée de six à neuf membres, est chargée de surveiller la marche de la société et de rendre compte à la gérance. Cette commission, nommée par l'assemblée générale et dont les membres restent en fonctions pendant trois ans, est investie du pouvoir de suspendre le gérant de ses fonctions, si l'état des comptes et du bilan de l'association ouvrière, et son obligation de proportionner les moyens au but à atteindre. Néanmoins un grand nombre de sociétés purent se créer, marcher et prospérer. Mais on eut le tort, à cette époque, de solliciter du gouvernement un concours pécuniaire qu'il ne sut pas refuser. On ignorait que la force, la dignité et la moralité de l'association ouvrière ne pouvaient exister, se maintenir et s'accroître que par l'application du principe de mutualité basé sur l'initiative individuelle.

Les événements du 2 décembre 1851 arrêtèrent l'essor du mouvement socialiste. Un pouvoir ombrageux, qui ne voyait de salut que dans la division et l'isolement des citoyens, n'hésita pas